

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF80

présenté par

M. Carrez

ARTICLE 14

I.- Après l'alinéa 19, insérer un alinéa ainsi rédigé : « Après la vingt-cinquième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée (taxe sur les distributeurs)	Centre national du cinéma et de l'image (CNC)	201 000
--	---	------------

II. – La perte de recettes pour le Centre national du Cinéma et de l'image animée est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article indique, conformément à l'article 16 de la dernière loi de programmation des finances publiques que « *toutes les taxes affectées ont vocation à être plafonnées en loi de finances dès 2016* ».

En conséquence, il est proposé de réintégrer le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) à la liste des opérateurs dont les taxes affectées sont plafonnées. En l'espèce, il s'agit de la fraction de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision affectée au CNC et dont le montant s'élevait à 201 millions d'euros en 2015 (selon le Voies et moyens, tome 1 du PLF 2015).